

Art. 58 Commission scolaire

Les conseils communaux peuvent instituer une commission scolaire dont ils fixent la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées. Le cas échéant, le ou la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice y participe avec voix consultative et droit de proposition.

Art. 59 Cercles scolaires

a) Principes

¹ Le cercle scolaire comprend le territoire d'une ou de plusieurs communes permettant la formation et le fonctionnement durable d'au moins un établissement scolaire au sens de l'article 50.

² Lorsque des circonstances spéciales le justifient, telles la configuration des lieux ou la difficulté de mettre en place des transports scolaires rationnels et économiques, la Direction peut exceptionnellement autoriser des dérogations aux conditions de l'alinéa 1.

³ Le Conseil d'Etat peut autoriser une collaboration intercommunale avec des communes d'autres cantons. Il convient avec les cantons et communes intéressés des règles applicables et approuve les accords de collaboration.

Art. 60 b) Délimitations

¹ Les communes délimitent les cercles scolaires.

² Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige ou en cas de désaccord entre communes, le Conseil d'Etat peut délimiter lui-même les cercles scolaires ; il entend les communes intéressées et la ou les préfectures concernées.

³ Lorsque le cercle scolaire comprend plusieurs établissements au sens de l'article 50, les communes en fixent les limites géographiques, sous réserve de ratification par la Direction.

Art. 61 Collaboration intercommunale

¹ Lorsqu'un cercle scolaire primaire est constitué de plusieurs communes, celles-ci collaborent en concluant une entente intercommunale ou en constituant une association de communes.

² Les communes d'un cercle scolaire du cycle d'orientation collaborent en constituant une association de communes. Si des circonstances particulières le justifient, la Direction peut autoriser les communes à collaborer en

concluant une entente intercommunale. L'entente est soumise à la Direction pour approbation.

³ L'entente intercommunale peut prévoir que les attributions des conseils communaux sont exercées par un comité intercommunal composé des conseillers communaux ou conseillères communales en charge des écoles de chaque commune du cercle.

⁴ En cas d'association de communes, le ou la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice participe au comité de direction avec voix consultative et droit de proposition.

⁵ La collaboration intercommunale est régie par la législation sur les communes.